

Décision relative à la délégation de pouvoir du Directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement dans le cadre de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux

Le Directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2023, l'article 5, § 1^{er}, 60^o et 62^o, 100 et 118;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023, l'article 1^{er}, 11^o;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023, l'article 1^{er}, 6^o;

Vu la décision du 30 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir de la Directrice générale du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement en matière d'agrément des collecteurs et transporteurs de déchets dangereux, de PCB/PCT, d'huiles usagées, de déchets animaux, de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé;

Vu la décision de la Directrice générale du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du 11 août 2020 relative aux délégations de pouvoir et de signature en matière d'enregistrements des collecteurs, des courtiers, des négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Considérant qu'en vertu de l'article 5, § 1^{er}, 60^o et 62^o, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, le Gouvernement wallon désigne « l'administration » et « l'autorité délivrante en première instance »;

Considérant qu'en vertu de l'article 268, 1^o, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, les mesures d'exécution prises en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets demeurent applicables jusqu'à leur modification ou leur abrogation en vue de la mise en conformité avec le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Considérant que l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux est une mesure d'exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux est une mesure d'exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er}, 11^o, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, l'« administration » est désignée comme étant l'administration au sens de l'article 2, 22^o, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er}, 6^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux, l'« administration » est désignée comme étant l'administration au sens de l'article 2, 22^o, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant que l'« administration » au sens de l'article 2, 22^o, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est le Directeur général de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne, ou son délégué;

Considérant que le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique abroge le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant qu'à défaut d'autres mesures d'exécution du Gouvernement wallon pour désigner l'« administration » ou l'« autorité délivrante en première instance », il faut considérer que l'« administration » demeure le Directeur général de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne, ou son délégué;

Considérant que l'« autorité délivrante en première instance » en ce qui concerne l'enregistrement des activités de collecte, de négoce et de courtage, des activités de transport, des activités de regroupement, de prétraitement, de valorisation et d'élimination, en matière de déchets non dangereux visé à l'article 118, § 1^{er}, du décret, est le Directeur général de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne, ou son délégué;

Considérant que pour assurer une gestion efficace des demandes des usagers, il convient également de prévoir des délégations de signature pour certaines tâches sans portée décisionnelle;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie, l'article 3 et l'article 4, alinéas 3 et 4,

Décide :

Article 1^{er}. §1^{er}. Une délégation de pouvoir est accordée au Directeur de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets (ci-après dénommé le « Directeur ») dans le cadre de l'arrêté de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux pour l'exercice des actes suivants:

1^o l'accusé de réception de la demande d'agrément, tel que prévu à l'article 36, §3, alinéa 1^{er};

2^o la décision sollicitant les pièces ou renseignements complémentaires en cas d'incomplétude du dossier, telle que prévue à l'article 36, §3, alinéa 3;

3° la décision de recevabilité de la demande d'agrément, telle que prévue à l'article 36, §3, alinéa 4;

4° la décision sollicitant des documents attestant des garanties financières du demandeur ainsi qu'une disponibilité suffisante de moyens techniques et humains, telle que prévue à l'article 36, §4;

5° la décision de suspension d'agrément, telle que prévue aux articles 38, §1^{er} et §2, et 39;

6° la décision statuant le transfert de l'agrément de la personne responsable antérieurement agréée vers une autre personne responsable, telle que prévue à l'article 53, alinéa 4;

7° la décision sollicitant des documents complémentaires nécessaires au traitement de la demande d'agrément, telle que prévue à l'article 56, §2, alinéa 2;

8° la décision sollicitant les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion prévues à l'article 59, alinéa 2;

9° la décision autorisant l'utilisation d'un support d'informations autre que le formulaire prévu à l'article 61, telle que prévue à l'article 64;

10° la décision sollicitant un rapport d'analyse au formulaire de transport, telle que prévue à l'article 67.

§ 2. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de pouvoir visée au paragraphe 1^{er} est accordée, pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement, à l'agent statutaire de niveau A ou membre du personnel contractuel de niveau A que le Directeur désigne préalablement par écrit à cet effet.

Si aucune délégation de pouvoir n'est décidée par le Directeur avant son absence ou son empêchement, la délégation visée au paragraphe 1^{er} est exercée par l'Inspectrice générale du Département du Sol et Déchets du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Art.2. §1^{er}. Une délégation de signature est accordée aux personnes suivantes de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets pour les actes repris à l'article 1, §1^{er}, 1° à 4° et 7° à 10° de la présente décision:

1° Monsieur Jean-Yves Mercier, attaché qualifié;

2° Monsieur Mathias Deveux, attaché qualifié.

§2. Lorsqu'elle fait usage de la délégation de signature qui lui est accordée en vertu du paragraphe 1^{er}, la personne déléguataire nommément désignée fait précéder la mention de son grade et sa signature de la formule « pour ordre », « sur ordre » ou « par ordre », en entier ou en abrégé, sur les documents pour lesquels la délégation est autorisée. Dans ces documents, à l'endroit de cette mention, la fonction de l'autorité délégitante, ainsi que les prénom et nom de la personne assurant ladite fonction, apparaissent de manière visible et distincte.

§3. La délégation de signature prévue au paragraphe 1^{er} s'éteint de plein droit dès que la personne nommément désignée cesse sa fonction d'agent au sein de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

Art.3. §1^{er}. Une délégation de pouvoir est accordée au Directeur dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux pour l'exercice des actes suivants:

1° la décision précisant les pièces ou renseignements complémentaires à fournir lorsque la demande d'enregistrement est incomplète, telle que prévue à l'article 5, alinéa 2;

2° la décision d'octroi et de notification de l'enregistrement, telle que prévue à l'article 5, alinéas 3 et 4.

§ 2. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de pouvoir visée au paragraphe 1^{er} est accordée, pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement, à l'agent statutaire de niveau A ou membre du personnel contractuel de niveau A que le Directeur désigne préalablement par écrit à cet effet.

Si aucune délégation de pouvoir n'est décidée par le Directeur avant son absence ou son empêchement, la délégation visée au paragraphe 1^{er} est exercée par l'Inspectrice générale du Département du Sol et Déchets du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Art.4. §1^{er}. Une délégation de signature est accordée aux personnes suivantes de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets pour l'acte repris à l'article 3, §1^{er}, 1° de la présente décision:

1° Monsieur Jean-Yves Mercier, attaché qualifié;

2° Monsieur Mathias Deveux, attaché qualifié.

§2. Lorsqu'elle fait usage de la délégation de signature qui lui est accordée en vertu du paragraphe 1^{er}, la personne délégataire nommément désignée fait précéder la mention de son grade et sa signature de la formule « pour ordre », « sur ordre » ou « par ordre », en entier ou en abrégé, sur les documents pour lesquels la délégation est autorisée. Dans ces documents, à l'endroit de cette mention, la fonction de l'autorité délégante, ainsi que les prénom et nom de la personne assurant ladite fonction, apparaissent de manière visible et distincte.

§3. La délégation de signature prévue au paragraphe 1^{er} s'éteint de plein droit dès que la personne nommément désignée cesse sa fonction d'agent au sein de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

Art.5. La décision de la Directrice générale du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du 11 août 2020 relative aux délégations de pouvoir et de signature en matière d'enregistrements des collecteurs, des courtiers, des négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux est abrogée.

Art.6. La décision de la Directrice générale du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du 30 juillet 2020 relative à la délégation de

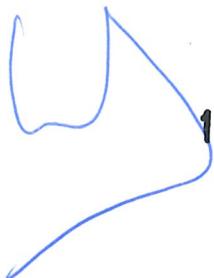
pouvoir en matière d'agrément des collecteurs et transporteurs de déchets dangereux, de PCB/PCT, d'huiles usagées, de déchets animaux, de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé est abrogée.

Art.7. La décision de la Directrice générale du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du 22 décembre 2023 en matière d'enregistrement de collecteurs, courtiers, négociants et transporteurs de déchets autres que dangereux est abrogée.

Art.8. La présente décision entre en vigueur le 15 décembre 2025.

Namur,

R. BAIWIR


12 DEC. 2025